

Décision
n° 2023/47 ST

Objet : Convention avec UGAP pour la mise à disposition d'un marché de fourniture, d'acheminement de gaz naturel et services associés passé sur le fondement d'accords-cadres.

Le Maire de la Commune du MESNIL SAINT DENIS,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 01/07/2021, relatif à la modification des délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles 1er, 17 et 25 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, disposant, pour le premier, que l'UGAP « constitue une centrale d'achat au sens du code de la commande publique », pour le deuxième, que « l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code de la commande publique » et, pour le troisième, que « les rapports entre l'établissement public et une collectivité [...] peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement »

Vu l'article L 2113-2 du code de la commande publique prévoyant qu'une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes :

1° L'acquisition de fournitures ou de services ;

2° La passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services.

Vu l'article L 2113-4 du code de la commande publique prévoyant que l'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées.

Considérant que le marché de fourniture gaz arrive à échéance le 30 juin 2025.

Considérant la fin des Tarifs Réglementés de Vente (TRV) et l'obligation de mettre en concurrence l'achat d'énergie.

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la collectivité de rejoindre, pour ses besoins propres, le dispositif d'achat groupé de fourniture et d'acheminement de gaz naturel proposé par l'établissement public UGAP.

Décide

Article 1^{er} :

De signer la convention avec l'UGAP dans le cadre du dispositif « GAZ 2025 »

Article 2 :

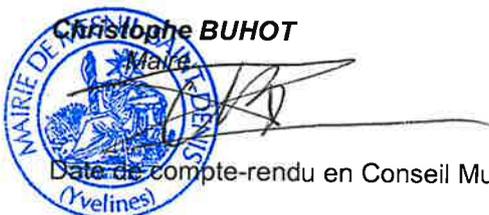
Les crédits seront prévus au budget primitif 2025

Fait au MESNIL SAINT-DENIS, le 6 décembre 2023

Certifié exécutoire par le Maire
compte-tenu de l'envoi
en Sous-Préfecture, le
et de la publication, le



Christophe BUHOT
Maire



Date de compte-rendu en Conseil Municipal :

Mis en ligne le 16/01/2024 à 14h17

REÇU EN PREFECTURE

le 11/12/2023

Application agréée E-legalite.com